



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 006.2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Branchement 11 Kemerzer Vihan

Du lundi 13 janvier au mercredi 16 janvier 2025

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 09 janvier 2025 de **Monsieur HERNANDEZ Sébastien de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes** de réglementer la circulation au 11 Kermerzer Vihan, du lundi 13 janvier au mercredi 16 janvier 2025, en vue des travaux de branchement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au 11 Kermerzer Vihan du lundi 13 janvier au mercredi 16 janvier 2025, en vue des travaux de branchement,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 janvier au mercredi 16 janvier 2025, des travaux de branchement vont être réalisés au 11 Kermerzer Vihan.

La circulation et le stationnement seront interdits.

L'entreprise Eiffage Energie Systèmes facilitera pendant toute la durée des travaux l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

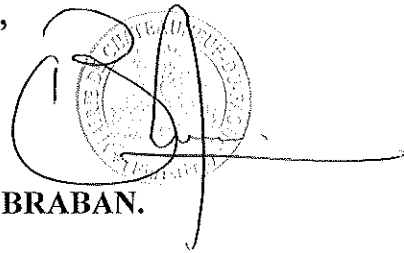
Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. HERNANDEZ Sébastien de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-
du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 10 janvier 2025

Le Maire,



Tugdual BRABAN.